



**Arrêté n° 2022 - 299 /PREF/DEETS du 23 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°2022-151/PREF/DEETS du 12 juillet 2022
relatif à l'accord de modération de prix
de produits de grande consommation pour l'année 2022**

Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2022-151/PREF/DEETS du 12 juillet 2022 relatif à l'accord de modération de prix de produits de grande consommation pour l'année 2022 ;

Vu l'accord du 7 décembre 2022 de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 – L'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2022 dit « bouclier qualité prix + », figurant en annexe du présent arrêté, entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral n° 2022-151/PREF/DEETS du 12 juillet 2022.

Article 2 – A l'article 2 de l'arrêté n° 2022-151/PREF/DEETS du 12 juillet 2022 susvisé, le tableau suivant le premier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

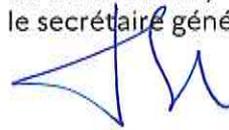
Enseigne	Nombre de produits	Prix maximum
SUPER U	65 produits	120€ TTC
LE PETIT CASINO	50 produits	100€ TTC

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 23 décembre 2022,

Pour le préfet délégué auprès du représentant de
l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et
de Saint-Martin,
le secrétaire général



Fabien SÉSÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet délégué dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PREFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE
GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2022
BOUCLIER QUALITÉ PRIX +**

Entre

L'État, représenté par le Préfet délégué,

d'une part,

Et

Super U (Hope Estate)
Super U (Howell Center)

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération de prix global sur une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociation portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Le ministre délégué en charge des outre-mer a demandé aux préfets d'initier une concertation pour aboutir à la mise en place d'un BQP +.

Les négociations ont abouti au présent accord.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté et convenu ce qui suit :

1 – Liste de produits de grande consommation

Les listes de produits établies par les parties signataires figurent en annexes 1 du présent accord. Elles comportent un nombre de produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité fixés, variable selon l'enseigne soit :

Enseigne	Nombre de produits
SUPER U	65 produits

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé pour chaque liste de produits, entendu toutes taxes comprises, est fixé à :

Enseigne	Prix maximum
SUPER U	120 € TTC

Pour chaque liste, un prix maximum global est fixé pour chaque catégorie de produits :

Enseigne	Produits alimentaires	Produits d'hygiène et d'entretien de la maison	Produits infantiles
SUPER U	72€ TTC	26 € TTC	22 € TTC

3 – Champ d'application de l'accord

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire suivants sont soumis aux dispositions du présent accord :

Super U (Hope Estate)
Super U (Howell Center)

La liste des établissements précités assortie de leur surface commerciale figure en annexe 2.

4 – Obligations d'affichage et de communication

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe 1 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2.

4.2 Les établissements s'engagent à identifier les articles retenus au titre de la liste de produits par une signalétique commune retenue en 2020 (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément

4.3 Les établissements s'engagent à transmettre mensuellement leurs listes de produits aux services de la préfecture, au plus tard le 6 du mois suivant, à l'adresse générique suivante: reglementation@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

5 – Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L 410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs

6 – Suivi de l'accord

Afin de préparer les futures négociations autour du BQP 2023, des rencontres auront lieu régulièrement durant les prochains mois entre les distributeurs et les services de l'État, auxquelles les autres acteurs de la filière seront invités en tant que de besoin. Ces réunions permettront de faire un bilan *in itinere* de l'application du BQP 2022 et d'identifier collégalement les orientations souhaitables pour 2023.

7 – Clause de revoyure

Considérant les risques de pénurie induits par la reprise économique mondiale après la période de crise sanitaire et les conséquences de la guerre en UKRAINE qui affectent le cours des matières premières alimentaires, les parties s'accordent sur la mise en place d'une clause de revoyure le cas échéant afin d'examiner la nécessité d'une réévaluation du prix de la liste et de ses sous paniers

8 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral n° 2022-151/PREF/DEETS du 12 juillet 2022.

Saint-Martin le 7 décembre 2022

collectivités
Martin,

Pour le représentant de l'État dans les
de Saint-Barthélemy et de Saint-

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabien SÈSÈ

Le Préfet délégué

Vincent BERTON

Le représentant du magasin SUPER U HOPE ESTATE



SAS DELO DISTRI

10 Rue Barbuda - Magasin Super U Hope Estate

97150 SAINT MARTIN

Tél: 0590 52 23 60

Siret 534 000 526 00036 - APE 4711D

Le représentant du magasin SUPER U HOWELL CENTER



SUPER U
SAS HOWELL DISTRI
75 C. Ciel Howell Center - ZI Galtsbay
97150 SAINT MARTIN
SIRET 742 141 775 000 - APE 4711D

ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNÉS PAR L'ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX A SAINT-MARTIN –

Magasins SUPER U			
FAMILLE DE PRODUITS	N° D'ORDRE	DÉNOMINATION DES PRODUITS	QUANTITÉ NOMINALE
1 — SOUS-PANIER PRODUITS ALIMENTAIRES Prix global : 72 euros			
Boulangerie	1	Baguette	1 unité
Charcuterie LS	2	Jambon de Paris	180 g
Crèmerie LS	3	Lait demi-écrémé	1 l
	4	Fromage fondu	200 g
	5	Emmental râpé	200 g
	6	Mousse au chocolat	4x60 g
	7	Sel fin	750 g
	8	Huile de tournesol	1 l
	9	Riz long blanc	1 kg
	10	Conserve cassoulet	840 g
	11	Vinaigre	1,5 l
	12	Double concentré de tomates	150 g
	13	Conserve haricots verts	220 g
	14	Pâtes coquillettes	500 g
	15	Sardines à l'huile de tournesol	135 g
Épicerie sucrée	16	Confiture de fraise allégée	335 g
	17	Café moulu	250 g
	18	Poudre de cacao	450 g
	19	Farine de blé T55	1 kg
	20	Sucre en poudre blanc	1 kg
	21	Biscuits fourrés chocolat	500 g
	22	Compote de pomme	720 g
	23	Biscotte au froment	750 g
Fruits et Légumes	24	Carotte	1 kg
	25	Banane dessert	1 kg
	26	Pomme de terre	1 kg
Liquides	27	Eau plate embouteillée	6 x 2l
	28	Jus ABC multi fruits	1 l
	29	Sirop de grenadine	1 l
Surgelés	30	Haut cuisse de poulet	1 kg
	31	Filet de colin	450 g
	32	Haricots verts	1 kg
	33	Feuilleté au fromage	10 unités
	34	Steak haché 20%mg	1 kg
	35	Cônes vanille	8 unités
Ultra-frais	36	Beurre doux	250 g

	37	Yaourt nature	500 g
	38	Œufs	1 dizaine
Viennoiserie	39	Pain de mie blanc	500 g
Alimentation animale	40	Boulettes de bœuf pour chien	1,25 Kg
	41	Croquettes pour chat adulte	2 Kg
2 — SOUS-PANIER PRODUITS D'HYGIÈNE, D'ENTRETIEN ET D'ÉQUIPEMENT DE LA MAISON Prix global : 26 euros			
Bazar Libre Service	42	Pile LR06	4 unités
Entretien	43	Eau de javel	5 l
	44	Nettoyant WC	750 ml
	45	Liquide vaisselle	500 ml
	46	Nettoyant ménager	2 l
	47	Lessive liquide	3 l
	48	Sacs poubelle 50 litres	10 unités
Parfumerie	49	Déodorant femme spray	50 ml
	50	Déodorant homme bille	50 ml
	51	Tampon	24 unités
	52	Préservatif masculin	6 unités
	53	Dentifrice	75 ml
	54	Savonnette	100 g
	55	Rasoir jetable	10 unités
	56	Papier toilette	8 unités
	57	Brosse à dent	4 unités
	58	Shampooing	250 ml
	59	Serviette hygiénique	20 unités
	60	Insecticide	400 ml
3 — SOUS-PANIER PRODUITS INFANTILES Prix global : 22 euros			
Épicerie	61	Lait de croissance	1 l
	62	Lait poudre bébé	900 g
	63	Petit pot sucré	400 g
	64	Petit pot salé	240 g
Parfumerie	65	Couches	24 unités

PRIX GLOBAL DU PANIER :
somme des 3 sous-paniers :
72 + 26 + 22 = 120 euros

ANNEXE 2: LISTE DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR L'ACCORD DE MODÉRATION DES PRIX À SAINT-MARTIN (97150)

Type de GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE COMMERCIALE EN M2	CATÉGORIE
SUPERMARCHÉ	SUPER U	Lieu-dit Hope Estate, rue Barbuda	1650	Entre 1000 et 2000 m ²
	SUPER U	15 Centre commercial Howell Center	1350	